



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Egalité femmes/hommes, Action contre la discrimination, Société civile
Egalité, Action contre la discrimination : Questions juridiques

Contrat de service pour étude

Intitulé du contrat

Cartographie du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre les discriminations en Turquie et dans les Balkans occidentaux

N° de réf. du contrat

VC/2009/0331

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

Contractant

.....
.....

Autres renseignements administratifs

Service

DG EMPL/G/4

Avis de pré-information

n° de réf. de la publication au JO: —

Appel d'offres

n° de réf.: DG EMPL n°: VT/2009/006 du

Avis de marché

n° de réf. de la publication au JO:

CIAME

n° d'enregistrement:/.../.....

Bases de données

n° d'enregistrement SMART:

Catégorie de service

n°: A10

Autres renseignements comptables

N° de l'engagement

SI2.

Ce numéro d'engagement **doit** impérativement être rappelé dans toute correspondance concernant les **factures / paiements**.

Type de contrat

V/SE/STUSEC02

La Communauté européenne (ci-après dénommée “**la Communauté**”),
représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée “**la Commission**”),
elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par Stefan OLSSON, Chef
d'unité - EMPL/G/2, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances,

d'une part,

ET

.....(*dénomination officielle complète*),
forme juridique officielle:,
numéro d'enregistrement légal:,
adresse officielle complète:,
n° du registre de la TVA:,
(ci-après dénommé(e) “**le contractant**”),
représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par(*nom et prénom*),-
(*fonction*),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** et des **Conditions générales**, ainsi que des **Annexes** suivantes:

- **Annexe I** Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2009/006 du) et suivi
- **Annexe II** Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° du)
- **Annexe III** Détail des prix
- **Annexe IV** CV et classification des experts
- **Annexe V** Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant

qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé “**le Contrat**”).

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article 1.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

I. Conditions particulières

Article I.1 **Objet**

I.1.1. Le contrat a pour objet l'étude suivante: **Cartographie du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre les discriminations en Turquie et dans les Balkans occidentaux.**

I.1.2. Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

Article I.2 **Durée**

I.2.1. Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.

I.2.2. L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

I.2.3. La durée des tâches ne doit pas dépasser 18 mois. Cette période, ainsi que toutes autres périodes mentionnées dans le Contrat, sont calculées en jours calendriers. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

Article I.3 **Prix contractuel**

I.3.1. *Montant total maximum*

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du contrat s'élève à 500 000,00 EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

I.3.2. *Révision des prix*

Non applicable.

I.3.3. *Frais de voyage, de séjour et d'expédition*

Non applicable.

Article I.4 **Délais et modalités de paiements**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

I.4.1. *Préfinancement*

Non applicable.

I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)

Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 80 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

I.4.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.4. Garantie de bonne fin

Non applicable.

Article I.5 Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros ¹ et identifié ² comme suit:

- nom de la banque:
- adresse complète de l'agence bancaire:
- identification précise
du titulaire du compte:
- numéro de compte complet,
y compris les codes bancaires:
- code IBAN
ou, le cas échéant, code BIC: —

Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Tout envoi normal sera considéré être reçu par la Commission à la date où il est enregistré par le service responsable mentionné ci-dessous. Toutes communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

Commission

Commission européenne
Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances
EMPL/G/4
B-1049 Bruxelles (Belgique)

¹ Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

² Par un document délivré ou certifié par la banque.

Contractant

..... (M/Mme + prénom et nom)
..... (fonction)
..... (dénomination sociale)
..... (adresse officielle complète)

Article I.7 Loi applicable et règlement des litiges

I.7.1. Le Contrat est régi par le droit matériel interne belge.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Article I.8 Autres conditions particulières**Définition de la notion "demande de paiement" concernant les intérêts de retard**

Il est entendu que la demande de paiement, mentionnée à l'article II.5.3, ne sera considérée comme complète que si elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, tels que prévus par les dispositions de l'article I.4. Si ces documents nécessaires ne sont pas envoyés à la Commission en même temps que la demande de paiement, la période de 60 jours ne courra qu'à compter de la date à laquelle le dernier document rendant la demande de paiement complète est enregistré pour la première fois par la Commission. Si, conformément aux dispositions de l'article I.4, un paiement est subordonné à l'approbation préalable d'un rapport (ou à la signature d'un certificat d'acceptation pour les fournitures) par la Commission, la période de 30 jours calendrier ne courra qu'à compter de la date à laquelle la demande de paiement complète est reçue et le rapport final approuvé (ou le certificat d'acceptation final signé) par la Commission, pour autant que la Commission ait elle-même respecté les délais prévus au présent Contrat et ses annexes pour ce type d'approbation.

Protection des données

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat par la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit communautaire. Le Contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant. Pour toute question concernant ces dernières, le Contractant s'adresse à la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

Résiliation par les parties contractantes

Chaque partie peut résilier le Contrat, de son propre gré et sans être tenue de verser la moindre indemnisation, à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis de 30 jours. En cas de résiliation par la Commission, le droit au paiement du Contractant se limite à la partie exécutée du Contrat. Dès réception de la lettre de résiliation, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

Autres conditions particulières additionnelles

L'annexe VI, fait partie intégrante du contrat.

L'article 1, paragraphe 4, fixe les modalités de paiement.

L'Article I.4.2. est modifié comme suit :

- Paiements intermediaries

Pour être valables chaque demande de paiement intermédiaire de la part de Contractant doit répondre aux conditions suivantes :

- Six mois après la signature du contrat, le contractant pourra soumettre à la Commission une demande formelle en vue d'un premier paiement intermédiaire, accompagné du premier rapport d'étape visé au point 8.3 de l'Annexe I et des factures correspondant aux frais réels ainsi que sous condition d'avoir fourni la note de départ mentionnée au point 8.2 de l'Annexe I . L'acceptation par la Commission du rapport d'étape ainsi que de la note de départ est une condition préalable à l'exécution du paiement.

Le montant total du premier paiement intermédiaire ne peut pas excéder 20 % du montant total spécifié au point I.3.1. du présent contrat.

- Douze mois après la signature du contrat, le contractant pourra soumettre à la Commission une demande formelle en vue d'un deuxième paiement intermédiaire pour un montant ne dépassant pas 40 % du montant total spécifié au point I.3.1. du présent contrat, accompagnée du projet d'étude visé au point 8.4 de l'Annexe I , et la facture correspondante couvrant les frais réels engagés. L'acceptation par la Commission du projet d'étude est une condition préalable à l'exécution du paiement.

- Seize mois après la signature du contrat, après la soumission du compte rendu de la conférence de validation et du projet d'étude finalisée tel que spécifié au point 8.6 de l'Annexe I et après l'organisation de la conférence d'une journée, tel que spécifié au point 8.5 de l'Annexe I , le contractant peut soumettre à la Commission une demande formelle en vue d'un troisième paiement intermédiaire pour un montant ne dépassant pas 20 % du montant total spécifié au point I.3.1. du présent contrat, accompagnée de la facture correspondante couvrant les frais réels engagés.

Le montant total de ces trois paiements intermédiaires ne peut pas excéder 80 % du montant total spécifié au point I.3.1. du présent contrat.

Pour chaque demande de paiement, la Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport intermédiaire ou toute autre réalisation précisée au point 8 de l'Annexe I , sachant que le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau produit.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation des rapports ou de l'étude par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées sera effectué.

II. Conditions générales

Article II.1 Exécution du contrat

II.1.1. Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.

II.1.4. Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.

II.1.7. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

II.1.8. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9. Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

Article II.2 Responsabilité

II.2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

II.2.2. Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.3. Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

Article II.3 Conflit d'intérêts

II.3.1. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

II.3.4. Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

Article II.4 Paiements

II.4.1. Préfinancement

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le

document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le Contractant a droit au versement d'intérêts de retard lorsque le montant de ceux-ci excède EUR 200. Pour les montants inférieurs ou égaux à EUR 200, le Contractant peut demander à bénéficier d'intérêts de retard, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Article II.6 Recouvrement

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

Article II.7 Remboursements

II.7.1. Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

- II.7.3.** Les frais de voyage sont remboursés comme suit:
- les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
 - les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
 - les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
 - les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.
- II.7.4.** Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:
- pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
 - les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
 - les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
 - les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.
- II.7.5.** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

Article II.9 Confidentialité

II.9.1. Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.9.2. Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations

II.10.1. Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.

II.10.2. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.10.3. Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la

Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.10.4. L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

Article II.11 Dispositions fiscales

II.11.1. Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

II.11.2. Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

II.11.3. A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

II.11.4. Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Article II.12 Force majeure

II.12.1. On entend par "*force majeure*" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.12.2. Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.12.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.12.4. Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

Article II.13 Sous-contrats

II.13.1. Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

II.13.2. Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

II.13.3. Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

Article II.14 **Cession**

II.14.1. Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.14.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

Article II.15 **Résiliation par la commission**

II.15.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le Contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) si, en matière professionnelle, le Contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) si le Contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.15.3. Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.15.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit

les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

Article II.16 **Dommages-intérêts**

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

Article II.17 **Contrôles et audits**

II.17.1. En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.2. La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

Article II.18 **Avenants**

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

Article II.19 **Suspension du contrat**

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre

les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

Signatures

1. Pour le contractant,

..... (prénom et nom)

..... (fonction)

..... (dénomination sociale)

2. Pour la Commission,

Stefan OLSSON

Chef d'unité - EMPL/G/2

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Fait à (place), Fait à Bruxelles,

..... (date) (date)

En deux exemplaires, en français.

Projet
Projet

Cahier des charges et suivi

ANNEXE I Appel d'offres n° VT/2009/006 du

1-Intitulé du marché

Cartographie du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre les discriminations en Turquie et dans les Balkans occidentaux

2-Historique

2.1 Le cadre législatif de la lutte contre les discriminations

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le droit de chacun à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination est un droit fondamental, indispensable au bon fonctionnement de toute société démocratique. Il contribue à la réalisation des objectifs en faveur du progrès économique et social et d'un niveau élevé d'emploi en renforçant la cohésion économique et sociale. À Amsterdam, en juin 1997, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus de renforcer la capacité d'action de l'Union européenne dans ce domaine en introduisant dans le traité instituant la Communauté européenne l'article 13, qui confère à la Communauté des compétences spécifiques pour prendre des mesures en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Sur la base de propositions présentées par la Commission en novembre 1999, le Conseil a adopté, les 29 juin et 27 novembre 2000, trois instruments clés destinés à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge, un handicap ou l'orientation sexuelle :

-la directive 2000/43/CE (directive sur l'égalité raciale), qui interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans un éventail plus étendu de domaines, tels que l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et de services et la protection sociale ;

-la directive 2000/78/CE (directive sur l'égalité dans le domaine de l'emploi), qui interdit la discrimination en matière d'emploi et exclut toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;

-un programme d'action communautaire anti-discrimination (décision 2000/750/CE du Conseil).

La stratégie adoptée, qui se caractérise par une combinaison d'instruments (un dispositif législatif étayé par un programme d'action), s'inspire largement de l'expérience acquise par la Communauté dans la lutte contre la discrimination sexuelle. Son ambition est d'atteindre les trois objectifs stratégiques suivants:

■ Veiller à l'application uniforme du droit communautaire - L'objectif du cadre législatif communautaire concernant la lutte contre la discrimination est de «définir un ensemble de principes relatifs à l'égalité de traitement portant sur des aspects cruciaux, tels que la définition de la discrimination étendue à la discrimination indirecte, la protection contre le harcèlement, la possibilité d'entreprendre une action positive, les voies de recours appropriées et les mesures de coercition. Ces principes seraient applicables à l'ensemble des États membres, garantissant ainsi aux individus le même niveau de protection contre la discrimination qu'ils sont en droit d'attendre».

■ Promouvoir des politiques efficaces pour lutter contre la discrimination et favoriser l'égalité - Si la législation proscrivant la discrimination constitue un préalable indiscutable, elle ne peut, à elle seule, concrétiser l'objectif de créer une société exempte de discrimination. De multiples formes d'inégalités de traitement, profondément enracinées, qui procèdent souvent de raisons liées à l'appartenance à une catégorie spécifique de la population, empêchent certaines personnes de participer et de contribuer pleinement à tous les niveaux de la société. En raison de la nature différente et de l'ampleur de la discrimination, il est nécessaire de mettre à nouveau l'accent sur une vision plus positive de la notion d'égalité, en imposant de nouvelles responsabilités aux gouvernements, à savoir identifier et combattre les inégalités socioéconomiques, les manifestations systématiques de discrimination et appliquer des mesures législatives et structurées à la fois dans le secteur public et privé.

■ Changer les attitudes et les comportements pour une société plus propice à l'égalité - Toute loi vise à modifier les comportements de ses destinataires afin d'obtenir le résultat escompté. À cet égard, le droit sert de catalyseur ou de déclencheur d'un processus de mutation sociale. Dans le présent contexte, il vise à promouvoir la reconnaissance et l'acceptation par la communauté du principe selon lequel toute personne, indépendamment de ses particularités individuelles, a droit à un traitement équitable, au même titre que les autres membres de la communauté. Dès lors, la démarche consiste à faire évoluer la perception de la communauté (reconnaissance) et ses comportements (acceptation). La reconnaissance sous-entend une prise de conscience ou une connaissance du droit des personnes à n'être victimes d'aucune discrimination en raison d'une quelconque caractéristique personnelle. Mais l'acceptation va plus loin encore, en exigeant de la communauté d'admettre que ces droits sont dus à ces personnes et de considérer celles-ci comme des membres légitimes et à part entière de la communauté.

2.2 La lutte contre la discrimination dans le cadre de PROGRESS

L'Agenda social (2005-2010) s'est fixé comme objectif stratégique global de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'Agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée le 24 octobre 2006 par le Parlement européen et le Conseil, et publiée au Journal officiel du 15 novembre 2006.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de la réalisation des tâches qui lui ont été confiées par le Traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence en matière d'emploi et d'affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE pour aider les États membres à respecter leurs engagements et dans leurs efforts en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, et de construire une société plus solidaire. Dès lors, le programme PROGRESS contribuera à:

- fournir une analyse et des conseils dans les domaines politiques du programme PROGRESS;
- assurer le suivi et faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans les domaines du programme PROGRESS;
- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union; et
- relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2009, qui peut être consulté à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/employment_social/progress/annwork_fr.htm

3-Objet du marché

L'objet du présent contrat est de préparer une étude sur les discriminations, la législation, les acteurs et les politiques de lutte contre les discriminations en Turquie et dans les Balkans occidentaux.

Au sens de cette étude, il faut entendre par Balkans occidentaux les États suivants: Albanie, Croatie, Bosnie Herzégovine (BiH), Serbie, Kosovo (selon la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations Unies), Monténégro, Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM)).

L'étude a pour objectif de dresser un panorama des législations et politiques de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, un état des lieux des discriminations, une cartographie des acteurs pertinents en matière de lutte contre les discriminations et de promotion du principe d'égalité.

Les discriminations abordées seront celles liées à la race et l'origine ethnique, la religion et les convictions, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, la formation, la protection sociale, l'accès aux biens et services, les avantages sociaux, l'affiliation à une organisation de travailleurs. La

dimension de genre de chacune de ces différentes discriminations devra être envisagée ainsi que les aspects liés aux discriminations multiples.

4- Participation au marché

Sans objet – non applicable à ce stade de la procédure .

5-Tâches devant être accomplies par le contractant

Les tâches devant être accomplies par le contractant consistent en :

Tâche 1 : la réalisation d'une étude (décrite au point 5.1).

Tâche 2 : l'organisation d'une conférence de validation de cette étude (décrite au point 5.2).

Tâche 3 : la finalisation de l'étude à partir des résultats de la conférence de validation (décrite au point 5.3).

5.1-Tâche 1 : le contractant devra préparer une étude analysant la législation, les acteurs et la politique de lutte contre les discriminations en Turquie et dans les Balkans occidentaux.

Le contractant devra élaborer une étude en coopération étroite avec les services de la Commission, qui devra être conforme aux prescriptions décrites dans les points suivants.

Le champ de l'étude est limité au champ d'application des directives 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et d'origine ethnique (directive "race") et 2000/78/CE du 27 novembre 2000 établissant un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi (directive "égalité emploi").

Conformément aux articles 1 et 3 de la directive 2000/43, le champ d'application de l'étude est limité aux discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique visant toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé (y compris les organismes publics et les forces armées), en ce qui concerne :

- les conditions d'accès à l'emploi aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion,
- l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique,
- les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération,
- l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations,
- la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé,
- les avantages sociaux,
- l'éducation,
- l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Conformément aux articles 1 et 3 de la directive 2000/78, le champ d'application de l'étude est limité aux discriminations fondées sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne tant pour le secteur public que pour le secteur privé (y compris les organismes publics et les forces armées) :

- les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail,
- l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique,
- les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération,
- l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations.

Cette étude décrira:

- en guise d'introduction, la législation de lutte contre les discriminations en vigueur,
- une cartographie des acteurs pertinents et de leur rôle,
- les discriminations les plus subies,

- les politiques et bonnes pratiques de lutte contre les discriminations,
- les enseignements à tirer.

La longueur maximale du texte n'excédera pas 50 pages (hors annexes comportant les informations pays par pays représentant 8 à 10 pages par pays).

- Le contractant devra soumettre l'étude (ainsi qu'un résumé de 5 pages)le tout en anglais, en français et en allemand.
- Le texte sera remis à la Commission européenne en format Word et les tableaux en format Excel.
- Le contractant devra sécuriser les droits et fournir à la Commission 10 photos illustrant le texte.
- Le présent appel d'offres ne porte pas sur la présentation, l'impression et la diffusion de l'étude. Il est entendu que ces tâches seront réalisées par l'entreprise qui assure les publications sur la base du contrat-cadre conclu avec la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, ainsi que par l'Office des publications des Communautés européennes.

La publication sera prête à être distribuée lors de la conférence mentionnée au point 5.2.

5.1.1-La législation en vigueur

Le champ du rapport est limité aux dispositions nationales qui mettent en œuvre ou sont conformes aux directives 2000/43 et 2000/78.

Pour ce faire, la Commission mettra à disposition du contractant, les rapports d'analyse de la législation communautaire transposant ces textes pour les Etats candidats (Croatie, Turquie, ARYM), et tout autre document en sa possession pour les autres Etats (études de législations conformes aux standards européens).

L'analyse de la législation sera limitée à l'analyse des grands principes et des principales dispositions mises en œuvre au niveau national. L'objectif est ici de dresser un état des lieux de la législation en vigueur.

Le contractant devra notamment dresser une description des dispositions légales nationales qui mettent en œuvre ou sont conformes aux aspects suivants traités par les directives:

- la notion de discrimination directe et indirecte,
- l'action positive,
- l'accès à la justice, incluant les garanties procédurales (aide légale, rôle des associations dans les procédures légales, l'existence de sanctions et compensations effectives en cas de discrimination),
- l'aménagement de la charge de la preuve,
- la protection contre les rétorsions,
- la diffusion de l'information,
- le rôle du dialogue social,
- le dialogue avec les ONG,
- les organismes de promotion de l'égalité de traitement.

Cet état des lieux devra être présenté sous la forme d'un tableau synoptique pour chacun des pays analysés, résumant les domaines couverts par la législation, les dispositions en vigueur et leur correspondance avec les dispositions des directives.

5.1.2-Les acteurs pertinents et leur rôle

Le contractant devra dresser une cartographie des acteurs pertinents en matière de lutte contre les discriminations et de promotion du principe d'égalité, couvrant notamment:

- les administrations nationales et locales,
- les organismes de l'égalité au sens de la directive 2000/43,
- les autorités indépendantes (médiateurs...),
- les ONG,
- la société civile,
- les syndicats,
- les entreprises publiques et privées,
- les milieux académiques.

Le contractant devra évaluer leur degré d'implication selon les motifs de discrimination abordés, à partir d'une estimation de:

- leur financement (origine, montant),
- leur mode de gestion (public, privé, semi public),
- le nombre de membres et d'employés (rémunérés et bénévoles),

-la place de leur rôle et de leurs missions en matière de lutte contre les discriminations, éventuellement au regard d'autres tâches.

Il s'appuiera pour cela sur une étude de la littérature disponible et d'interviews réalisés sur place, auprès des acteurs pertinents.

Cet état des lieux devra être accompagné d'un tableau synoptique résumant les types d'acteurs pertinents selon les pays, et les informations demandées sur chacun.

5.1.3-Etat des lieux des discriminations

Dans le cadre du champ de l'étude défini au point 5, et tout en ayant conscience que l'appréhension exacte du phénomène discriminatoire est difficile, le contractant tentera de décrire les discriminations les plus répandues dans chacun des Etats concernés.

Il s'appuiera pour cela sur une étude de la littérature disponible, des statistiques existantes et d'interviews réalisés sur place, auprès des acteurs pertinents définis au point 5.1.2 et auprès d'institutions impliqués dans ces Etats (OSCE, Conseil de l'Europe).

Le contractant devra aborder:

- les motifs des discriminations observées,
- le domaine où elles sont pratiquées,
- les types d'atteinte,
- une évaluation de leur nombre et de leur récurrence,
- le contexte global sociologique, économique et politique, qui pourrait dans une certaine mesure expliquer leur occurrence,
- une estimation du nombre de cas éventuellement portés devant les juridictions civiles et pénales suivi d'une brève description.

Cet état des lieux devra être accompagné d'un tableau synoptique résumant les types d'atteintes selon les pays et une évaluation quantitative de leur importance.

5.1.4-La politique de lutte contre les discriminations

Dans le cadre du champ de l'étude défini au point 5, le contractant devra fournir une description des politiques et bonnes pratiques de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, menées et développées par les acteurs pertinents énumérés au point 5.1.2.

Il devra notamment décrire:

- les documents cadres de stratégie, de réflexion ou de programmation politique adoptés par le pouvoir politique au-delà de la législation,
- les campagnes d'information et de sensibilisation,
- le financement de projets de mise en œuvre,
- les actions de formation,
- les actions d'aide aux victimes,
- les actions d'aide à l'accès à la justice,
- le financement et le soutien à l'action des ONG.

Il s'appuiera pour cela sur une étude de la littérature disponible et d'interviews réalisés sur place, auprès des acteurs pertinents définis au point 5.1.2.

Cet état des lieux devra être accompagné d'un tableau synoptique résumant les types d'actions entreprises selon les pays, les informations demandées et une estimation de leur budget.

5.1.5-Les enseignements à tirer

A partir des éléments recueillis et de sa propre analyse, le contractant proposera une liste des enseignements à tirer, en matière notamment des principaux problèmes rencontrés dans le domaine des discriminations et des bonnes pratiques mises en œuvre ou à mettre en œuvre dans ces pays.

Le contractant soumettra également des propositions et des recommandations d'action pour la Commission européenne.

5.2-Tâche 2 : le contractant devra lancer une conférence de validation de l'étude.

Une conférence d'une journée sera organisée par le contractant afin de valider son projet d'étude, avec les représentants des autorités nationales, régionales et locales et les représentants des ONG couvrant l'ensemble des États membres participant à l'étude, ainsi qu'avec la Commission.

La conférence sera organisée 15 mois après la signature du marché et comptera 100 participants issus des secteurs énumérés dans le point 5.1.2. La conférence se tiendra dans un des pays couverts par l'étude, dans un lieu de réunion externe, comme par exemple un centre de conférence d'un hôtel et non pas dans les locaux de la Commission.

Le contractant devra:

- sélectionner un lieu de réunion adéquat en vue de la tenue de la conférence de validation (accessible pour les participants handicapés),
- réservé des salles de réunions (pour une réunion plénière),
- rédiger l'ordre du jour en anglais,
- contacter et inviter les intervenants,
- envoyer les invitations aux participants,
- réservé les hébergements et les vols des participants (le contractant prendra à sa charge les coûts à hauteur de 100 participants au maximum),
- s'occuper de fournir des prestations d'interprétariat en anglais et en français.

Un bref compte-rendu des discussions tenues lors de la conférence, ainsi que les principales conclusions seront fournis en anglais à la Commission. Il permettra également d'identifier les retouches à apporter à l'étude pour prendre en compte les résultats de la conférence. Ce compte-rendu succinct ne devra pas excéder 10 pages.

5.3-Tâche 3: finalisation de l'étude

En accord avec la Commission, le contractant devra mettre à jour l'étude en fonction des conclusions de la conférence au cours du 16^{ème} mois suivant la signature du marché.

Le contractant est invité à traduire l'étude finalisée en français et en allemand.

L'impression et la diffusion du rapport de publication relève de la responsabilité de la Commission.

6-Qualification professionnelle requise

Cf. annexe IV.

7-Guide sur la manière de réaliser les activités

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

- lors de l'élaboration de l'offre technique, les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, y inclus la situation et les besoins des hommes et des femmes, sont prises en compte quand de besoin ;
- lors de la fourniture du service, la dimension du genre soit systématiquement prise en compte ;
- dans le cadre de la mesure de la performance, des données désagrégées par sexe, quand nécessaire, sont collectées et rassemblées ;
- l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications ou s'il développe des sites Web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

8-Calendarier et rapports

Cf. article I.2. du contrat.

La durée du contrat est de 18 mois à compter de sa date de signature. Le plan des activités qui devront être réalisées devra suivre le déroulé suivant:

Calendarier	Eléments à livrer ou à réaliser
8.1 une semaine après la signature du contrat	réunion de coup d'envoi entre le contractant et les membres de la Commission dans ses locaux à Bruxelles
8.2 deux mois après la signature du contrat	note de départ du contractant (3-4 pages) exposant les actions menées et celles qu'il entend mettre en oeuvre
8.3 six mois après la signature du contrat	rapport d'étape (15-20 pages maximum) à livrer à la Commission
8.4 douze mois après la signature du contrat	tâche 1: livraison du projet d'étude
8.5 quinze mois après la signature du contrat	tâche 2 : conférence de validation du projet d'étude
8.6 seize mois après la signature du contrat	Compte rendu de la conférence de validation (10 pages maximum) et projet d'étude finalisée
8.7 dix-huit mois après la signature du contrat	tâche 3 : étude finalisée accompagnée d'un résumé et rapport d'activité (5 pages) accompagnant la demande de dernier versement.

9-Exigences en matière de publicité et d'information,

En accord avec les Conditions générales, tous les contractants doivent mentionner que le présent service ou étude a été commandité(e) par la Communauté européenne sur tous les supports papier ou autre média, en particulier dans le(s) livrable(s) final(s), rapport afférent, brochures, communiqués de presse, video, logiciel etc mais aussi lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS, ces mentions doivent se lire comme suit:

La présente (publication, conférence, séance de formation) a été réalisée avec le soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et pré-candidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. Dès lors, il contribuera :

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres ;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur l'application de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines ;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union, et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

<http://ec.europa.eu/progress>

Pour toute publication, la mention suivante doit être insérée: *"L'information continue dans cette publication ne reflète pas nécessairement la position ou l'avis de la Commission européenne"*

Concernant tout plan de communication et de publication en lien avec le travail visé, le contractant visera à insérer le logo européen, et le cas échéant, tout autre logo développé dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, et à mentionner la Commission européenne comme autorité contractante sur chaque publication ou autre matériel développés dans le cadre du présent contrat.

10-Exigences en matière de rapports

La mise en œuvre du programme PROGRESS sera présidée par le principe de la gestion basée sur les résultats (GBR). La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les résultats pour les citoyens européens et suppose:

- d'identifier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- de gérer en vue de ces résultats, notamment en fixant des objectifs clairs, en mettant en œuvre des plans basés sur ces résultats et en apprenant 'ce qui fonctionne' dans le processus;
- de saisir les occasions de travailler ensemble qui contribuent à obtenir les résultats.

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été développé en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre pour mettre en œuvre le programme PROGRESS et est complété par la mesure de performance, qui définit le mandat du programme PROGRESS, ses résultats spécifiques et à long terme. Le récapitulatif du cadre de mesure de performance de PROGRESS est repris en annexe. Pour tout complément d'information concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Web de PROGRESS.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi de l'impact des initiatives soutenues ou commandées par le programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans ce contexte, le contractant sera invité à travailler en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions attendues et l'ensemble des mesures de performance à l'aune desquelles la contribution sera évaluée. Le contractant sera invité à collecter des données et faire rapport à la Commission et/ou aux personnes désignées, concernant ses propres performances sur la base d'un modèle qui sera annexé au contrat. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées, tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement la performance du programme PROGRESS et leur donnera les droits.

1. Informations complémentaires au Cahier des charges et suivi

Voir le(s) document(s) joint(s): 1 pages.

Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° du

Voir document joint: pages.

Projet - Projet

ANNEXE III **Détail des prix**

1. **Détail des prix**

Description	Prix unitaire en €	Nombre max. d'unités	Type d'unité	Sous-total par poste	Totaux en €
HONORAIRES ET COÛTS DIRECTS (prix fixes)					
<i>Tâches 1 et 3</i>					
- Honoraires d'experts (à préciser pour chaque expert)					0,00
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
- Coûts des traductions					0,00
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
- Autres coûts directs					0,00
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Sous-total Tâche 1 et 3					0
<i>Tâche 2 (Coûts de la conférence)</i>					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Sous-total Tâche 2					0
Total "Honoraires et coûts directs" (art. I.3.1)					0,00
Total général					0,00

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

Renseignements complémentaires concernant le détail des prix

Voir document joint: pages.

2. **Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat**

2.1. **Honoraires**

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis³ au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

N.B. Durée des services: elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services eux-mêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

2.2. **Remboursements**

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
 - les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux),
 - les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,
- directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

³ Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR	Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
AT	Autriche	95,00	130,00	IT	Italie	95,00	135,00
BE	Belgique	92,00	140,00	LT	Lituanie	68,00	115,00
BG	Bulgarie	58,00	169,00	LU	Luxembourg	92,00	145,00
CY	Chypre	93,00	145,00	LV	Lettonie	66,00	145,00
CZ	République Tchèque	75,00	155,00	MK	A.R.Y de Macédoine	50,00	160,00
DE	Allemagne	93,00	115,00	MT	Malte	90,00	115,00
DK	Danemark	120,00	150,00	NL	Pays-Bas	93,00	170,00
EE	Estonie	71,00	110,00	PL	Pologne	72,00	145,00
EL	Grèce	82,00	140,00	PT	Portugal	84,00	120,00
ES	Espagne	87,00	125,00	RO	Roumanie	52,00	170,00
FI	Finlande	104,00	140,00	SE	Suède	97,00	160,00
FR	France	95,00	150,00	SI	Slovénie	70,00	110,00
HR	Croatie	60,00	120,00	SK	Slovaquie	80,00	125,00
HU	Hongrie	72,00	150,00	TR	Turquie	55,00	165,00
IE	Irlande	104,00	150,00	UK	Royaume-Uni	101,00	175,00

2.2.2 Frais de voyages

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

3. Dispositions complémentaires

Il est entendu que les montants des parties "Honoraires et coûts directs" et "Frais remboursables" ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.

ANNEXE IV CV et classification des experts

1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
I	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

2. Liste des experts affectés

Nom complet des experts affectés	Niveau de qualification (I à IV, voir ci-dessus)
XXXXXXXXXXXX	
XXXXXXXXXXXX	
XXXXXXXXXXXX	
XXXXXXXXXXXX	
XXXXXXXXXXXX	

3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.

Dispositions fiscales concernant la facturation par le contractant

Choisissez 1 des 4 options suivantes:

- **(option 1: le contractant est assujetti à la TVA et que le lieu d'imposition fiscale est la Belgique)**

Achat local de fournitures et services

Fournisseur imposable en Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Exonération TVA – Seuil d'exonération

En Belgique, les dispositions figurant dans le présent contrat valent présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450 (exonération de la TVA – article 42, § 3.3, du code de la TVA). La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR..

2. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés.

En vue de l'exonération directe, la facture adressée à la Commission doit contenir la mention suivante:

“Exonération de la TVA, article 42, § 3.3, du code de la TVA” ou

“Vrijstelling van BTW, artikel 42, § 3.3, BTW-Wetboek”.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif. Le fournisseur doit se référer aux lois nationales belges.

- **(option 2: le contractant est assujetti à la TVA et que le lieu d'imposition est un État membre autre que la Belgique)**

Achat intra-communautaire de fournitures et service

Fournisseur imposable dans un État membre autre que la Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Seuil d'exonération TVA

La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

2. Utilisation du formulaire 15.10

Afin de permettre au contractant de justifier vis-à-vis des autorités fiscales une facture à la Commission européenne utilisant un taux de TVA de 0 % (exonération directe) ou de permettre l'exonération par remboursement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire 15.10.

Ces formulaires ont été récemment actualisés, et les nouvelles versions sont désormais les seules d'usage officiel. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, avec une nouvelle référence: XXI/03278 – 01.04.1997.

Voir document joint: 2 pages et 1 page de notes explicatives.

3. Signature du formulaire 15.10 – Délégation de signature

Les formulaires doivent normalement être signés par les autorités fiscales belges. Cependant, une délégation de signature a été accordée par les autorités belges à la Commission européenne – réf. ET 76430 du 22.12.1992 (ce n° de réf. doit être inséré à la rubrique n° 7 du nouveau formulaire 15.10). La Commission étant représentée pour le présent contrat par Stefan OLSSON, Chef d'unité - EMPL/G/2 de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, le formulaire 15.10 sera donc signé par ce dernier.

4. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés. En outre, elle portera toute mention nécessaire quant à la justification de l'exonération TVA directe ou par remboursement.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif; le fournisseur doit se référer aux lois nationales de son lieu d'imposition fiscale.

Projet
Projet

- ▶ **(option 3: le contractant n'est pas assujéti à la TVA)**

Non applicable au présent contrat.

- ▶ **(option 4: le pays d'imposition fiscale est inconnu)**

Dispositions applicables selon le pays d'imposition fiscale du contractant.

Projet - Projet -